



**Compte-rendu de l'AG EXTRAORDINAIRE
du 20 mai 2017
au Nouveau Monastère de Sainte-Croix (26)**

L'objectif de cette AG est la modification des statuts de l'association DEPARTS afin d'instituer une direction collégiale, laquelle permettra de mieux répartir les tâches et d'éviter une concentration des pouvoirs.

Déroulement de la séance :

Jean-Claude AUDIGIER explique les enjeux et les nouvelles modalités de fonctionnement d'un bureau collégial et reprend la lecture partielle des statuts, surtout les passages qui ont subi des modifications. Chaque adhérent a reçu, au préalable, un exemplaire de ces statuts. Tous les membres du bureau sont considérés comme co-présidents. Les décisions sont prises par les membres du CA. Un Règlement intérieur va préciser le fonctionnement.

S'en suit un temps de questions-réponses.

Les nouveaux statuts sont votés à l'unanimité.

Pour le CA, la secrétaire de séance : Bernadette Gueydon

PS - ci-dessous : les nouveaux statuts de l'association



Statuts de l'association DEPARTS

TITRE I - OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est créé l'association dite **DEPARTS (Développer des Echanges et des Projets d'Actions Rurales par le Tourisme Solidaire)**.

À son siège social à Charleval - BP 20008 - 13350 CHARLEVAL

Sa durée est illimitée.

Les objectifs de l'association **DEPARTS** sont :

- ✓ Promotion et pratique d'activités sportives et culturelles pour tous en milieu rural
- ✓ Organisation de randonnées, de voyages pour les adhérents des Foyers Ruraux et des associations affiliées à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux, conformément à une charte dite "charte du tourisme équitable" (en annexe)
- ✓ Actions de sensibilisation aux problèmes de développement des pays du sud dans le réseau des Foyers Ruraux
- ✓ Actions concertées de solidarité avec des structures associatives, collectivités, communautés des régions **et pays** visités.
- ✓ Mise en place de réseaux de Micro Crédits en lien avec nos partenaires locaux, concernant des projets favorables au développement économique des populations locales. Ils seront financés par des dons et d'autres activités.

Les initiatives, actions et séjours de cette association à but non lucratif, ne pourront se faire qu'à titre bénévole hors remboursement de frais dûment justifiés.

L'association adhère à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (C.N.F.R). Elle s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du Mouvement Foyer Rural.

Par ailleurs, en tant qu'association régionale, elle adhère à l'Union Régionale des Foyers Ruraux de la Région Auvergne Rhône Alpes et de la Fédération des Foyers Ruraux Drôme Ardèche ou à toute autre Fédération.

TITRE II - ADHESION ET COTISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 :

L'association s'engage en tant que structure associative adhérente au mouvement des Foyers Ruraux à s'acquitter annuellement de ses cotisations auprès de ses instances nationales et régionales.

Seuls peuvent être considérés comme adhérents les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Cette cotisation comprend une adhésion au mouvement des foyers ruraux, l'assurance responsabilité civile et individuelle accident, ainsi que l'adhésion spécifique à l'association DEPARTS.

Les taux de cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association. En cas de non-unanimité de la proposition tarifaire, la décision est reportée à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante.

L'Association pourra s'affilier à d'autres réseaux et Fédérations inscrites dans une démarche de solidarité et de développement durable.

TITRE III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 :

L'Association se compose de membres actifs et honoraires.

Les membres actifs sont les membres qui participent aux actions, randonnées, initiatives (salons, Nuits du monde) voyages organisés par l'association et dont l'adhésion a été prise entre l'AG n-1 et n.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission
- 2) par le décès
- 3) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications auprès du CA. La décision définitive de radiation sera prise exclusivement par le CA.

ARTICLE 4 :

L'association **DEPARTS** demeure ouverte à tout projet bénévole à l'initiative d'acteurs locaux, personnes physiques, dont les objectifs recoupent ceux de l'association. Tout projet doit être présenté par le porteur dudit projet et parrainé par un administrateur. La décision finale d'acceptation du projet ne pourra se faire qu'après étude du dossier et validation par le CA suivant.

ARTICLE 5 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 6 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 7 membres et maximum 15 membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Le CA élit un bureau collégial composé de 4 membres minimum. Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois au jour de l'AG et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 3 mois au moins, à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Le Conseil d'Administration est élu pour 1 an et renouvelé tous les ans.

Le Bureau Collégial peut convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

ARTICLE 7 :

Le Conseil d'Administration :

- élit en son sein les membres du Bureau Collégial
- fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau Collégial ou sur l'initiative de l'un de ses membres
- prépare le budget prévisionnel et arrête les comptes de l'année écoulée.
- propose le montant des cotisations annuelles.

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure (sections, commissions, groupes de travail...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'association. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

ARTICLE 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an ; il est convoqué par le Bureau Collégial ou sur la demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux approuvés par les membres du bureau collégial.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures et conservé sur l'espace numérique Agora créé par l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à deux sessions du Conseil sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Bureau Collégial devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 :

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Bureau Collégial

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau Collégial. Le Bureau Collégial se compose au minimum de 4 membres et peut s'étendre à l'ensemble des membres du

Conseil d'Administration, soit au maximum 15 membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou mandatées.

Le Bureau Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Chacun de ses membres peut être habilité à remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Bureau Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Bureau Collégial, en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Tous les membres du Bureau Collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

Les missions de secrétariat, d'archivage, de trésorerie sont réparties parmi les membres du Bureau Collégial selon les compétences de chacun. Il se réunit autant de fois que nécessaire pour mener à bien les activités de l'association.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres ou par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, pourra se transformer en Congrès sur un thème proposé par le Conseil d'Administration.

Pour les votes, **chaque adhérent individuel dispose d'une voix et peut être porteur d'un mandat.**

Les membres d'honneur sont admis à participer aux débats avec voix délibérative.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative et par conséquent ne pourront prendre part à aucun vote.

ARTICLE 13

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le bureau collégial de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est désigné par les adhérents le jour de l'Assemblée Générale. Il a en charge le fonctionnement de l'association et la poursuite de son objet social.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de l'association. Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget prévisionnel et sur le rapport moral et d'activités.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par ses adhérents et exprimés 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle approuve le rapport du censeur aux comptes, dont les actions sont définies à l'article 16.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration : l'ensemble du Conseil d'Administration est renouvelable tous les ans.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 14 :

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'Assemblée Générale, chaque adhérent doit être à jour de ses cotisations, selon les modalités définies à l'article 4 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale peut nommer chaque année un censeur chargé de contrôler au cours de l'année la régularité des comptes ; il sera informé de la date de l'Assemblée Générale.

ITRE V - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 :

Les recettes annuelles se composent :

- 1) Des cotisations et souscriptions des membres.
- 2) Des subventions de l'État, de la région, des départements, des structures intercommunales, des communes et des établissements publics.
- 3) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente.
- 4) Des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- 5) Des **dons** et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17 :

Les dépenses sont ordonnancées et payées par le Bureau Collégial. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention des frais de missions ou de déplacements remboursés à des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau Collégial devra tenir au jour le jour une comptabilité deniers par recettes, et par dépenses, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel et s'il y a lieu, une comptabilité matières. Cette comptabilité devra faire apparaître par année civile le compte de résultat et le bilan de l'exercice.

S'il y a lieu, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel devra être tenu à jour.

Le Bureau Collégial est autorisé à faire ouvrir et fonctionner tous les comptes postaux et bancaires.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents réuni en Assemblée Générale Extraordinaire. Cette proposition est transmise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente, ou représentée. Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins des membres adhérents. Les membres adhérents devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et, cette fois, l'Assemblée

Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une des instances de la F.N.F.R. ou à une Association d'Éducation Populaire poursuivant un même objet social ou à toute autre association, selon la décision de l'AG extraordinaire.

ARTICLE 20 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 14 et 15 sont adressées sans délais aux services préfectoraux ainsi qu'aux administrations de tutelle.

Elles ne sont valables qu'après approbation

TITRE VII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 21 :

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Collégial en exercice doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture ainsi qu'à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les membres du bureau collégial :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 :

En application de l'article 21 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par L'Assemblée Générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 7 des statuts, des Commissions (ou sections chargées de gérer les activités) peuvent être constituées au sein de l'association. (Exemple : communication, projet solidaire, voyage etc.). Chaque commission ou section est composée de membres du Conseil d'Administration et d'adhérents concernés.

Les membres du bureau collégial sont membres de droit de chaque commission.

Les commissions fixent, chacune en ce qui les concerne, la fréquence de leurs réunions et déterminent en fonction des buts qu'elles se sont fixé leurs projets d'activités et leurs besoins budgétaires.

Ces projets et ces besoins sont soumis pour examen et approbation au Conseil d'Administration.

Les excédents des crédits accordés aux commissions sur le budget propre de l'association, seront, en cas de non-utilisation, reversés en fin d'exercice dans la masse du budget de l'Association.

ARTICLE 3 :

À l'Assemblée Générale, chaque membre individuel dispose d'une voix. Chacun d'eux peut se faire représenter par procuration et ne peut être porteur que de 1 mandat en plus de sa voix.

ARTICLE 4 :

Les élections au Conseil d'Administration et au Bureau Collégial se déroulent à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin et à la majorité relative au deuxième tour. L'usage des mandats pour l'élection du Bureau Collégial est autorisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 3 du Règlement Intérieur. Le recours au bulletin secret devra s'appliquer dès lors qu'un administrateur en fait la demande.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres

manquants (dans la limite du 1/3 de ces membres). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 :

Dans le courant de l'année, deux absences non motivées d'un administrateur entraînent son exclusion du Conseil d'Administration. Le poste est alors pourvu suivant la procédure indiquée à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Dans les limites des possibilités financières de l'association, il peut être accordé à tout membre actif chargé d'une mission, des remboursements de frais suivant décision du Conseil d'Administration, ou des abandons de frais donnant droit à un certificat fiscal.

ARTICLE 7 :

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10ème du nombre des adhérents.

ARTICLE 8 :

Tous les membres du Bureau Collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association et peut signer tout document émis par l'association.

ANNEXE : CHARTE DU TOURISME EQUITABLE

Le voyage est un moyen privilégié de lien et de compréhension entre les peuples. Il doit permettre l'épanouissement du voyageur et de l'accueillant sur les plans personnels, culturels et économiques. Ses ressources doivent profiter équitablement aux populations d'accueil et contribuer au développement durable de leur territoire d'accueil.

LES PRINCIPES DU TOURISME EQUITABLE

D'une opportunité d'établir des relations directes entre les hommes et les femmes de cultures différentes pouvant contribuer à la construction d'un monde plus solidaire, et celle de permettre à des populations et pays d'accueil de valoriser leur culture et de contribuer durablement à leur développement, le tourisme tend à devenir essentiellement un outil de profit pour quelques opérateurs privés. Inéquitable, cette tendance renforce et banalise les relations dominants/dominés en laissant peu de place à la prise en compte du respect de la diversité culturelle et des équilibres sociaux et naturels souvent fragiles.

Placés dans ce contexte et sous la pression des règles et standard imposés, d'une part les petits prestataires locaux les plus défavorisés se livrent à une concurrence effrénée entre eux et banalisent leurs produits avec des conséquences déplorables tant pour eux-mêmes que pour leur environnement (social, économique, écologique, culturel), d'autre part, les populations peinent à trouver des espaces commerciaux et des interlocuteurs pour bâtir un tourisme qui les respecte et leur permet de vivre dignement.

Face à ce constat, l'objet principal des adhérents à la présente charte du tourisme équitable est de travailler avec des communautés d'accueil, les prestataires de services et les voyageurs pour préserver leur dignité et leur autonomie dans une activité de rencontres et d'échanges, en maîtrisant le sens et la valeur de leurs actes.

Dans ce cadre, les opérateurs du tourisme équitable travaillent en particulier avec des prestataires de services locaux (du lieu du voyage), respectant les valeurs sociales et culturelles de leur environnement, et opérant leur activité économique en prenant en considération le mieux possible des critères de développement durable (selon leur marge de manœuvres).

Le tourisme équitable vise en parallèle à promouvoir des comportements responsables pour les voyageurs, notamment par une sensibilisation particulière à ses principes.

DEFINITION DU TOURISME EQUITABLE

Le tourisme équitable est un ensemble d'activités et de services, proposé par des opérateurs touristiques à des voyageurs responsables, et élaboré par les communautés d'accueil, autochtones (ou tout au moins en grande partie avec elles). Ces communautés participent de façon prépondérante à l'évolution de la définition de ces activités (possibilité de les modifier, de les réorienter, de les arrêter).

Elles participent aussi à leur gestion continue de façon significative (en limitant au maximum les intermédiaires n'adhérant pas à ces principes du tourisme équitable).

Les bénéfices sociaux, culturels et financiers de ces activités doivent être perçus en grande partie localement, et équitablement partagés entre les membres de la population autochtone.

LES ENGAGEMENTS DES ACTEURS DU TOURISME ÉQUITABLE

Les différents acteurs de cette filière du tourisme équitable et notamment les organismes qui assurent la promotion et la vente des produits de cette filière, peuvent être considérés comme des acteurs du tourisme équitable s'ils respectent au moins les engagements suivants :

1/ PARTENARIAT

1a/ Dans une approche de tourisme solidaire, les communautés d'accueil, les prestataires de services locaux et les organismes de promotion et de vente des séjours travaillent en partenariat sur le long terme. Ils valorisent les apports spécifiques de chacun en intégrant au mieux les coûts sociaux et environnementaux.

1b/ Ils partagent équitablement entre eux les fruits de leurs activités menées en complémentarité.

2/ CONTRACTUALISATION CONCERTÉE

2a/ Toutes les parties prenantes doivent être consultées sur les projets de développement touristique (y compris les communautés résidentes non directement impliquées dans la réalisation des activités touristiques se déroulant sur leur territoire), et ceci préalablement à l'établissement de contrats de prestations de services respectant au moins les droits sociaux fondamentaux (convention de l'Organisation International du Travail), et toute réglementation locale d'usage plus protectrice pour les travailleurs.

2b/ L'établissement des prix des prestations, et en particulier des rémunérations des prestataires, fait l'objet d'un processus de négociation équitable, intégrant notamment le respect d'une concurrence non déloyale envers les prestataires locaux. De même, un acompte adapté, voire le règlement intégral en avance, peut être versé au prestataire

local si celui-ci ne dispose pas du fond de roulement suffisant lui permettant de couvrir sereinement par lui-même les frais liés à la prestation.

3/ DEVELOPPEMENT LOCAL

3a/ Les activités touristiques proposées localement doivent être pensées et gérées pour contribuer directement au développement durable des communautés et territoires d'accueil.

3b/ Les bénéfices tirés de ces activités touristiques, en particulier ceux des organismes de promotion et de vente, sont réinvestis majoritairement dans des actions de développement local maîtrisées par les communautés d'accueil.

4/ TRANSPARENCE

4a/ la transparence des modes de décisions, des transactions financières et des comptes généraux relatifs à toutes les activités est une caractéristique incontournable du tourisme équitable. C'est cette transparence qui permet à toutes les parties prenantes de participer effectivement aux débats, et qui valide l'équité des différentes décisions.

4b/ cette transparence inclut aussi une information de qualité des touristes préalablement à leur séjour. Cette information porte à la fois sur une description réaliste du contenu des prestations proposées (le marketing touristique basé sur la « vente d'un rêve » au touriste doit être banni) et sur une sensibilisation à la démarche particulière du tourisme équitable.

4c/ enfin, cette transparence générale doit permettre le contrôle du respect des engagements pour chaque acteur déclarant son activité équitable. Ce contrôle pouvant être réalisé par toute personne ou organisme extérieur à l'organisation.

5/ VOYAGEURS RESPONSABLES

Le voyageur qui opte pour cette forme de tourisme est un consommateur responsable qui a pris conscience que son attitude et ses actes sur place peuvent être pour les populations d'accueil autant un facteur de développement qu'un élément déstabilisateur. En conséquence, il s'engage à se garder de toute attitude et de toute intervention qui pourrait bouleverser les équilibres sociaux, culturels et écologiques des communautés d'accueil et viendraient contrecarrer leurs dynamiques de développement. En particulier il s'interdit tout don et intervention directe sur le lieu qui ne seraient pas placés sous le contrôle des responsables des communautés d'accueil.

